



COMMUNE DE COLOGNY

Directive de taxation communale des déchets urbains des entreprises

Dans le contexte de l'objectif cantonal de 60% de déchets urbains recyclés à l'horizon 2024, l'une des mesures consiste en la suppression des tolérances communales vis-à-vis des entreprises pour la levée et l'élimination de leurs déchets urbains incinérables.

Cette directive s'applique en vertu des bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
- Ordonnance sur les déchets (OLED) du 4 décembre 2015
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD) du 28 juillet 1999
- Plan cantonal de gestion des déchets 2014-2017
- Règlement de la Commune de Coligny sur la gestion des déchets du 16 janvier 2018
- Directive cantonale sur la suppression des tolérances communales pour les déchets urbains des entreprises du 8 mars 2018

Les fractions triées continuent d'être levées et traitées gratuitement aux frais de la commune.

Selon la directive cantonale (GESDEC, du 8 mars 2018), toutes les entreprises sont concernées à l'exception :

- des entreprises de plus de 250 ETP, car leurs déchets sont considérés comme des déchets industriels, dont elles doivent organiser la levée de l'ensemble,
- des entreprises qui ne comptent qu'une seule personne, travaillant à son domicile ou au domicile d'autrui.

Pour la taxation de ces entreprises, la commune se base sur la liste des établissements (fondation, association, Sàrl, SA, etc.) extraite du registre du commerce.

Directive communale :

a. Exemption de la taxe

Sont exemptés de la taxe les établissements suivants :

1. écoles publiques et tous les établissements publics qui en dépendent
2. avec zéro emploi
3. avec un emploi pour
 - i. activité à domicile
 - ii. au domicile d'autrui
4. et tout autre cas, selon la décision du Conseil administratif

b. Taxation au poids

¹ Les entreprises d'importance (au-dessus de 8 emplois) dans la mesure du possible possèdent leur propre conteneur pucé et sont facturées au poids des déchets incinérables levés. Pour maximiser l'incitation au tri des déchets, seuls les déchets incinérables (ordures ménagères) sont facturés. Le tarif de facturation est le suivant :

398.10 CHF/tonne

² Le tarif peut être adapté chaque année en fonction des tarifs de nos prestataires.

³ La facturation est effectuée 2x/an en juillet pour l'année en cours et en janvier de l'année suivante.

c. Taxation au forfait

¹ Sont taxés au forfait tous les établissements autres que sous lettres a et b et qui n'ont pas de conteneur pucé. Recommandation cantonale est de 50.- CHF par emploi et par an, mais au minimum de 100.- CHF.

² La facturation est effectuée 1x/an en mai-juin pour l'année en cours.

³ Le forfait peut être adapté chaque année.

La présente directive a été approuvée par le Conseil administratif le 19 mai 2020 et entre en vigueur le lendemain de son approbation.